



aide juridique

L'AIDE JURIDIQUE :
UN RÉSEAU AU SERVICE DES GENS
www.csj.qc.ca

Chronique juridique*

Vol. 5

Numéro 5

Mars 2013

JE ME SUIS BLESSÉ AU TRAVAIL, QUE DOIS-JE FAIRE ?

De nos jours, les gens connaissent bien le programme de la CSST (Commission de la santé et de la sécurité du travail) et savent qu'il est possible de réclamer à cet organisme des prestations dans les cas où ils se blessent au travail. Cependant, plusieurs s'y prennent très maladroitement pour le dépôt de leur demande, tant pour les délais que dans la rédaction de la réclamation elle-même.

Au fil du temps, plusieurs critères ont été retenus par les tribunaux pour juger de l'admissibilité d'une demande, que ce soit pour l'accepter ou la rejeter. De ceux-ci, quelques principes de base peuvent être dégagés. Il serait bon de les garder en tête lorsqu'une blessure survient sur les lieux du travail afin d'éviter de nuire aux chances de succès d'une demande.

Ne jouez pas au dur à cuire. Certaines personnes, particulièrement dans les domaines traditionnellement plus masculins, mettront des efforts immenses pour dissimuler leur douleur de peur d'être jugés ou ridiculisés par leurs collègues. Ce genre de comportement rend très difficile la preuve d'un accident puisque, non seulement personne n'aura été témoin de l'incident ou de la blessure, mais en plus vous aurez démontré que vous étiez capable de continuer à effectuer un travail normal pour le reste de la journée.

Déclarez la blessure à l'employeur sur le champ. Il s'agit-là d'un détail que plusieurs personnes oublient mais qui est très important pour prouver que la blessure est bel et bien survenue alors que vous étiez sur les lieux du travail et non lors de votre partie de hockey de la soirée précédente. Que la blessure soit sévère ou non, allez rencontrer tout de suite votre supérieur immédiat et expliquez-lui ce qui vient de se produire. Si aucun représentant de votre employeur n'est présent, parlez-en à vos collègues de travail et demandez-leur d'en parler à l'employeur si vous devez quitter rapidement.

Consultez un médecin dans les plus brefs délais. Si vous vous êtes blessé au travail, ne perdez pas trop de temps à attendre de voir si la douleur va se résorber d'elle-même; allez voir un médecin le plus rapidement possible pour qu'une mention de l'accident se retrouve à un dossier médical et qu'un diagnostic (même préliminaire) soit posé. De cette manière, non seulement vous vous assurez qu'un suivi médical pourra être commencé dans les plus brefs délais, mais en plus, cela diminuera grandement les risques qu'on doute que la blessure ait pu être causée par autre chose que par les événements de cette journée au travail.

N'essayez pas de bonifier votre dossier. Plusieurs personnes, lorsque vient le temps de discuter avec les agents de la CSST, vont tenter de donner un petit coup de pouce à leur dossier en omettant certains faits ou en modifiant certaines dates. Sachez que, dans pratiquement tous les cas, ceci mènera à des contradictions dans votre dossier; celles-ci seront relevées et elles affecteront grandement, voire presque fatalement, votre crédibilité. Notez qu'un délai un peu long à consulter un médecin ou un oubli de mentionner l'accident à l'employeur ne sont pas nécessairement des erreurs fatales pour votre demande, toutefois une crédibilité affaiblie fait douter de tout ce qui se trouve à votre dossier, même de ce qui est vrai!

En suivant ces principes de base vous accélerez le traitement de votre dossier d'indemnisation et maximisez vos chances d'obtenir une réponse positive à votre demande. Toutefois, si en bout de ligne la CSST devait refuser votre demande, ne tardez pas : contestez la décision le plus rapidement possible et consultez un avocat!

Texte de
M^e Bruno Boucher,
avocat au
bureau d'aide juridique
Sud-Ouest
de Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.